

RÈGLEMENT (CEE) N° 2131/81 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1981

**portant mesure transitoire particulière pour certains produits du secteur du lait
et des produits laitiers à la suite de l'adhésion de la Grèce**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son
article 73 paragraphe 1,considérant que certains produits du secteur du lait et
des produits laitiers sont arrivés en Grèce avant la date
d'adhésion; que, par suite de difficultés administra-
tives ou de contrôles sanitaires, ces produits n'ont pas
pu être mis en libre pratique en Grèce avant l'adhé-
sion;considérant que la charge à l'importation applicable à
ces produits est actuellement supérieure à celle qui
existait en Grèce avant l'adhésion; qu'il est équitable,
afin d'éviter une disparité de traitement entre importa-
teurs, d'appliquer à ces produits la charge à l'importa-
tion qu'ils auraient supportée s'ils avaient été mis en
libre pratique en Grèce avant l'adhésion;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion du
lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La mise en libre pratique en Grèce est effectuée
pour 280 tonnes et 290 tonnes de produits relevant
respectivement des sous-positions 04.04 E I b) 3 et
04.04 E I b) 4 du tarif douanier commun, originaires
et en provenance d'un pays tiers, selon le régime appli-
cable le 31 décembre 1980 en Grèce à l'égard des pays
tiers.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent
que pour des produits:

— arrivés en Grèce avant le 1^{er} janvier 1981

et

— pour lesquels les formalités douanières de mise en
libre pratique n'ont pas pu être accomplies en
Grèce avant cette date, par suite de difficultés
administratives ou de contrôles sanitaires.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1981.

*Par la Commission**Le président*

Gaston THORN